



Le mardi 4 mars 2025

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Lundi 10 mars 2025

20 heures 00

ORDRE DU JOUR

I – AFFAIRES GÉNÉRALES/FINANCES/PERSONNEL

- Etat Civil : Désignation de référents pour la réforme de l'Apostille
- CDG 74 : Proposition de participation à la mise en concurrence pour le Contrat Groupe couvrant le Risque Santé (Mutuelle Santé)
- Réseaux Sociaux : Charte de Modération des Réseaux sociaux pour la Commune (Page Facebook et site internet de la commune)
- Transports scolaires : Retour sur la réunion qui a eu lieu à la mairie
- Vélonécyc : Information sur les dates des permanences 2025 sur la commune
- Nâves Infos : Validation du tableau de distribution par les élus
- Taux d'imposition de la commune pour l'année 2025

II – VOIRIE/FORET ENVIRONNEMENT/URBANISME

- ONF : Programme d'actions 2025
- ONF : Etat d'assiette des coupes 2025
- Syane : Convention d'adhésion au Conseil « Energie » pour la période 2025/2029
- PLUI : Réponse de la commune
- Voie verte/Piste cyclable ente Nâves-Parmelan et Villaz : Echanges et contacts avec les propriétaires pour acquisition foncière par la commune
- Point sur les travaux de voirie
- Point sur l'urbanisme

III – DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

IV – QUESTIONS DIVERSES

Le Maire,
Christophe PONCET



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2025

Le lundi 10 mars 2025 à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du mardi 4 mars 2025, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe PONCET.

Présents (12) : Emilie ANXIONNAZ, Murielle BERLIOZ, Agnès BERNARDE, Pierre-Alain CHARRETIER, Bruno DURET, Marcel GIANNOTTY, Anne HISCOCK, Johan PANISSET, Sylvain PANISSET, Jeffrey PATUREL, Christophe PONCET, Kristel VERRECCHIA.

Procurations (3) : Anne FERRY à Emilie ANXIONNAZ, Guido DIETRICH à Kristel VERRECCHIA, Sandrine DJOUDI à Marcel GIANNOTTY

Secrétaire de séance : Jeffrey PATUREL

Autres (2) : Mylène PAULME, secrétaire générale de mairie et Claudine TIRABOSCHI, secrétaire à l'urbanisme

Public : 4

14 - Approbation du compte-rendu précédent

Le procès-verbal de la séance du 21 janvier est approuvé à l'unanimité des présents.

15/6 – Etat Civil : Désignation de référents pour la réforme de l'Apostille

L'apostille et la légalisation de documents, apposées sur les actes publics destinés à être produits à l'étranger, consistent toutes deux à attester de l'authenticité de la signature, du sceau ou du timbre figurant sur un acte public. Cette formalité permet aux personnes qui s'installent à l'étranger ou aux entreprises qui commercent dans des pays tiers ou répondent à des appels d'offres, de produire les documents sollicités pour leur activité à savoir des actes de l'état-civil, des extraits de K-Bis, des certificats destinés à l'exportation, des décisions de justice, etc.

Selon les pays, la formalité requise sera l'apostille (Etat Partie à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 dite « Convention Apostille ») ou la légalisation (Etat n'ayant signé aucune convention internationale qui dispense de légalisation et d'apostille certains documents qui leur sont soumis).

Aujourd'hui, l'apostille est délivrée par les parquets généraux près les cours d'appel, sur la base des informations transmises, périodiquement, par les communes, tels les spécimens des sceaux communaux et les échantillons des signatures des élus et agents disposant d'une délégation. La légalisation est délivrée par un service dédié du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a prévu le transfert au notariat de la compétence pour délivrer ces formalités d'apostille ou de légalisation, ainsi que la dématérialisation des actes publics.

La réforme de l'Apostille et de la Légalisation entre respectivement en vigueur le 1^{er} mai 2025 et le 1^{er} septembre 2025.

La dématérialisation implique que le Conseil Supérieur du Notariat constitue et gère dans la durée une base de données national des signatures, alimentée par les autorités publiques, dont les communes.

Les communes sont donc appelées à désigner un ou plusieurs référents qui :

- Seront les points de contact des organisations du notariat (Conseil Supérieur du Notariat et Association pour le développement du service notarial) pour l'alimentation initiale de la base
- Auront accès au Portail pour y verser les signatures des élus habilités et des agents de la commune qui signent des actes publics susceptibles d'être produits à l'étranger (maires, adjoints, officier de l'état civil, agents communaux qui délivrent des actes de l'état civil, certifient conformes des documents et légalisent des signatures des administrés notamment),
- Seront les points de contact des organisations du notariat pour toute demande en cas d'acte public présenté à la légalisation ou l'apostille comportant une signature d'un agent communal ne figurant pas dans la base.

Les droits pour se connecter au Portail seront ouverts par les organisations du notariat aux seuls référents, qui pourront ensuite déléguer leurs droits pour renseigner la base à un subdélégué ou aux élus habilités ou aux agents signataires eux-mêmes pour qu'ils renseignent leur propre signature et sceau.

A ce titre, le nom, prénom et signature du ou des référents désignés avec leur adresse mail des communes, ainsi que le nom, le numéro INSEE et l'adresse postale de la commune devront être versés à cette base via le Portail sécurisé mis en place par le Conseil Supérieur du Notariat, quel que soit la taille de la commune d'ici le 15 mars 2025.

Monsieur le Maire propose de désigner comme référents les deux secrétaires, Mmes PAULME Mylène et TIRABOSCHI Claudine, toutes deux habilitées à délivrer des actes d'état civil, certifier conformes des documents et légaliser des signatures des administrés notamment, à la 1ère adjointe, Mme ANXIONNAZ Emilie et au Maire, Monsieur Christophe PONCET.

*Entendu l'exposé, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,*

- Désigne comme Référents : Monsieur Christophe PONCET, maire de la Commune, Mme ANXIONNAZ Emilie, première adjointe, Mme PAULME Mylène, secrétaire générale de mairie et Mme TIRABOSCHI Claudine, adjoint administratif en charge de l'urbanisme.
- Charge Mme PAULME Mylène de transmettre le tableau avec les données demandées par mail à apostille.mairie@notaires.fr avant le 15 mars 2025.

16/7 – Centre De Gestion de la Haute-Savoie (CDG74) : Proposition de participation à la mise en concurrence pour le Contrat Groupe couvrant le Risque Santé (Mutuelle Santé) - Mandatement du CDG 74 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG74

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25, alinéas 6 et 7,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du CDG74,

VU la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Souhaite** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- **Mandate** le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- **Mandate** le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,
- **S'engage** à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

17/8 - Réseaux Sociaux : Charte de Modération des Réseaux sociaux pour la Commune (Page Facebook et site internet de la commune)

La commune de Nâves-Parmelan souhaite promouvoir un espace de dialogue respectueux et constructif sur sa page Facebook et son site internet communal. Cette charte de modération a pour objectif de définir les règles de bonne conduite et les principes de modération afin de garantir une communication sereine et respectueuse entre tous les utilisateurs.

1. Objectifs de notre page Facebook et de notre site internet

Information : Fournir aux habitants et aux visiteurs des informations fiables, vérifiées et actualisées sur la vie de notre commune

Dialogue : Encourager les échanges et les discussions entre les citoyens et les élus.

Participation : Favoriser la participation citoyenne aux projets et initiatives locales.

2. Règles de bonne conduite

Respect : Les utilisateurs doivent respecter les autres membres de la communauté. Les propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou haineux sont strictement interdits.

Langage : Utiliser un langage correct et compréhensible par tous. Les messages en majuscules, les abréviations excessives et les fautes d'orthographe répétées sont à éviter.

Pertinence : Les publications doivent être en lien avec la vie de la commune et ses activités. Les messages hors sujet ou à caractère publicitaire seront supprimés.

Confidentialité : Respecter la vie privée des autres utilisateurs. La divulgation d'informations personnelles sans consentement est interdite.

3. Modération des contenus

Modération : Un « Community manager » qualifié pour gérer la page Facebook est désigné par Monsieur le Maire de la Commune.

Suppression de contenus : Les contenus non conformes à cette charte seront supprimés sans préavis. Les utilisateurs récidivistes pourront être bannis temporairement ou définitivement.

Signalement : Les utilisateurs peuvent signaler des contenus inappropriés en contactant directement les modérateurs via la messagerie privée de la page.

4. Droits et devoirs des utilisateurs

Liberté d'expression : Chaque utilisateur a le droit de s'exprimer librement, dans le respect des règles énoncées dans cette charte.

Responsabilité : Les utilisateurs sont responsables de leurs publications. La commune ne peut être tenue responsable des propos tenus par les utilisateurs.

Participation active : Les utilisateurs sont encouragés à participer activement aux discussions et à proposer des idées constructives pour l'amélioration de la vie communale.

5. Engagement de la Commune

Transparence : La commune s'engage à communiquer de manière transparente et à répondre aux questions des utilisateurs dans les meilleurs délais.

Ecoute : Les suggestions et critiques constructives seront prise en compte pour améliorer les services et les initiatives locales.

Respect des données : La commune s'engage à respecter la confidentialité des données personnelles des utilisateurs conformément à la réglementation en vigueur.

6. Sanction

Avertissement : Un premier manquement aux règles de cette charte entraînera un avertissement.

Bannissement temporaire : En cas de récidive, l'utilisateur pourra être exclu temporairement de la page.

Bannissement définitif : Les comportements graves ou répétés entraîneront une exclusion définitive.

*Entendu l'exposé, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,*

- Décide de mettre en place la charte énoncée ci-dessus

18- Transports scolaires et sécurisation des arrêts : Retour sur la rencontre avec le Grand Annecy

Le Grand Annecy a bien conscience des problèmes de sécurité tout au long du trajet des transports scolaires, manque d'arrêts sécurisés ou avec des abris bus, routes étroites et sinueuses....

Le service des transports scolaire a décidé de faire une réunion rapidement avec les transporteurs, premiers concernés, le département, la commune.

Des glissières de sécurité pourraient être mises en place le long de la RD5 dans un premier temps, ce serait moins coûteux et plus rapide.

Pour Laval, la matérialisation au sol est déjà faite, la commune a un morceau de terrain où l'on pourrait poser un abri. Il faut aussi prévoir le cheminement entre les habitations et l'abri bus.

19- Vélonécyc + : Information sur les dates des permanences 2025 sur la commune

Le Maire indique que le Grand Annecy réitère ses permanences et que les équipes Vélonécyc + qui interviennent pour l'entretien des vélos en location seront présentes sur la commune les :

- 30 avril
- 7 juin
- 9 août et
- 14 septembre.

20- Nâves-Infos : Validation du tableau de distribution par les élus

Lors du dernier Conseil Municipal, il a été demandé aux élus de bien vouloir participer à la distribution du Nâves-Infos.

Il a été convenu de proposer un tableau récapitulatif pour qu'il n'y ait pas de problème de distribution. Certains administrés distribuant le Nâves-Infos ne souhaitent plus le faire et d'autres veulent continuer.

En prenant en compte tous les paramètres, en essayant de faire en sorte que chacun distribue autour de chez lui, autant que faire ce peut, en trouvant des remplaçants en cas d'indisponibilité. Bien entendu chacun se contactera pour que la distribution soit effectuée dans les meilleurs délais.

NOM et Prénom	Voies à distribuer	Remplacé en cas de besoin par :
René SUATON (43)	Rue du Veyrier (19)	Emilie ANXIONNAZ
	Rue de Lépine (20)	
	Allée de l'éterlou (4)	
BERLIOZ Murielle (59)	Voie Romaine (34)	Pierre-Alain CHARRETIER
	Rue des Cyclamens + Place Bassin de la Lune (20)	
	La Chalta (5)	
BERNARDÉ Agnès (32 ?)	Chemin de Combaray (30)	Kristel VERRECCHIA
	Impasse de la Cour (?)	
	Route des Moulins (2)	
PONCET Christophe (18)	Route des Grands Chênes (5)	Gisèle TROIA
	Clos de la Cha (13)	
DIETRICH Guido (6)	Chemin de Letraz (6)	Danielle CIRILLO
DJOUDI Sandrine (15)	Route des Combes et Impasse des Combes (15)	Michelle PASSARD
DURET Bruno (24 ?)	Route du Fier (de la mairie au 810 inclus) et Impasse de l'église (12 ?)	Anne HISCOCK
	Impasse de l'église (6 ?)	
	Chemin de la Colline (5)	
	Chemin du Crêt Martian (1 ?)	
GIANNOTTY Marcel (39 ?)	Route de la Goiffettaz (?)	Anne FERRY
	Rue de la Poste (33)	
	Route des Creuses (?)	
	Chemin de la Dame Blanche (4)	
	Chemin de l'Ouche (2)	
MACARET Patrick (34)	Route du Brêt (17)	Danielle CIRILLO
	Chemin de la Seviaz (7)	
	Impasse du Clos Bornand (10)	
PANISSET Isabelle (24)	Route des Grosses Pierres (24)	Gisèle TROIA
PATUREL Jeffrey (41)	Route du Parmelan de la mairie à chez Cohendet Didier (41)	Isabelle PANISSET
CIRILLO Danielle (29)	Chemin des Rangets (8)	Patrick MACARET
	Rue des Carroz (4)	
	Chemin de Montfalcon (17)	
TROIA Gisèle (19)	Rue de la Fruitière (13)	Murielle BERLIOZ
	Chemin de Regalets (6)	
PASSARD Michelle (5)	Route des Rochettes (5)	Sandrine DJOUDI
VERRECCHIA Kristel (45)	Route du Fier (après le 810 jusqu'au Pont) (18)	Isabelle MURAT
	Impasse des Teppes (Lotissement de Laval) (10)	
	Chemin des Teppes (8)	
	Chemin de Laval (9)	
CHARRETIER Pierre-Alain (9)	Route des Dents de Lanfon (9)	Murielle BERLIOZ

21/9 - Fixation des Taux d'imposition des Taxes Directes Locales pour l'année 2025

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2023 et 2024 les taux ont été maintenus par rapport à 2021 et 2022. Pour rappel les taux étaient de 27.03% pour le Foncier Bâti et de 57.95% pour le Foncier non bâti.

Il rappelle aussi qu'en matière de **Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales** les collectivités ne votent pas de **taux**. Il rappelle aussi que le produit de la THRS, taxe d'habitation sur les résidences secondaires était figé de 2020 à 2022 mais, qu'à compter de 2023, en application du I de l'article 1636B sexies du CGI, il était de nouveau possible de modifier son taux. En 2023 et 2024, la commune n'a pas augmenté la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires qui a été maintenu à 11.53%.

Monsieur le Maire rappelle la présentation de la prospective des finances communales sur les prochaines années, de notre conseiller aux finances du Service de Gestion Comptable d'Annecy (SGC), Monsieur BERNHEIM.

Il semblerait opportun d'augmenter, cette année pour commencer, les taux d'imposition des Taxes locales directes pour permettre à la commune une rentrée financière non négligeable et qui ne serait pas exagérée puisque la commune depuis plus d'un mandat et demi à toujours refusé d'augmenter ces taux.

Il rappelle que ce n'est que la part communale qui subira cette augmentation.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'augmenter les taux de TFNB, de TFPB et celui de la THRS (Taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) de 5%.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

- **Décide de voter** les taux d'imposition des Taxes Locales Directes pour 2025 comme suit :
 - Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) **12.11%**
 - Taxe Foncier bâti (TFPB) **28.38%**
 - Taxe Foncier non bâti (TFNB) **60.85 %**

Madame Anne HISCOCK rejoint la salle des délibérations.

Le nombre de présents passe à 12 et le nombre de votants à 15

22/10 – Office National des Forêts (ONF) : Programme d'actions 2025

L'ONF, en application de l'article D 214-21 du Code Forestier, nous a transmis le programme d'actions pour l'année 2025 préconisé pour la gestion durable de notre patrimoine forestier.

Ce programme est bien entendu conforme au document d'aménagement de notre forêt.

Les travaux, actions et localisations proposés sont les suivants :

Tavaux Sylvicoles :

- 1) Dégagement manuel de plantation sur la parcelle 11 (0.20ha)
- 2) Intervention en futaie irrégulière : Nettoyage après coupe (Travaux potentiellement subventionnables par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie à hauteur de 60%) sur la parcelle 1 (0.20ha)

Le coût de ces travaux est de 2 180€ HT.

Les élus valident le programme d'actions proposé par l'ONF pour l'année 2025 et détaillé ci-dessus.

Entendu l'exposé, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **Valide** le programme d'actions 2025 pour un montant de 2180€ HT
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget de l'année 2025 en section d'investissement à l'article 2117
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le Programme d'actions 2025.

23/11 – Office National des Forêts (ONF) : Etat d'assiette des coupes de bois 2025

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2025** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Entendu l'exposé, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **Approuve** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2025** présenté ci-après
- **Pour les coupes inscrites, précise** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF²	Année décidée par le propriétaire³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF						Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Deli-vrance		
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d' appro	Autre gré à gré			
5	IRR	401	4.1		2025	2025				☒			Néant	
2	IRR	448	8		2025	2025				☒			Néant	

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

***Entendu l'exposé, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,***

- **Donne pouvoir** à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,
- **Autorise** M. le Maire à signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

24/12 – Syane : Renouvellement de la Convention d'adhésion au Conseil « Energie » pour la période 2025/2029

Les communes ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique, dont les objectifs sont entre autres fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), et précisés dans le cadre des Plans Climat Air Energie du Territoire (PCAET) qui ont pu être établis par les Intercommunalités, le Syane a mis en place en 2015 un service de Conseil Energie.

Ce service mutualisé de Conseil Energie, mis en place au niveau du Syane, permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la commune et des opportunités du territoire, les aide à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce service, le Syane s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'ADEME⁴ et la FNCCR⁵. Ces collaborations permettent au Syane, et par conséquent aux communes adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations...).

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du service de Conseil Energie mis en place par le Syane.

Le conseiller énergie assurera des missions d'expertise sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la commune.

Principaux domaines d'intervention :

- Performance énergétique du patrimoine de la commune (bâtiments, éclairage public, etc.)
- Développement des énergies renouvelables

Principales missions du conseiller énergie :

- **Analyser le patrimoine de la collectivité :**
 - Visite du patrimoine
 - Suivi énergétique : bilan initial et mise à jour annuelle avec des données actualisées
 - Réalisation d'un bilan et priorisation d'un plan pluriannuel d'actions chiffrées de réduction des consommations et des factures d'énergie
 - Suivi et conseil pour la mise en œuvre des actions préconisées

⁴ Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

⁵ Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

- **Accompagner les projets :**
 - Réalisation de notes d'opportunités pour la rénovation du patrimoine ciblé concernant les objectifs potentiels à atteindre, les solutions techniques envisageables et les financements possibles
 - Proposition d'optimisations des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation
 - Réalisation de notes d'opportunités pour le développement des énergies renouvelables
 - Réalisation de campagnes de mesures sur le patrimoine de la collectivité
 - Accompagnement dans la réalisation de diagnostics énergétiques complémentaires
 - Accompagnement dans le recrutement et le suivi d'une mission de maîtrise d'œuvre (rénovation, constructions neuves, projet d'extension, projets de production d'énergie renouvelable...)
 - Accompagnement dans la recherche et la réponse aux aides financières liées à la performance énergétique
 - Accompagnement dans la constitution des dossiers de Certificats d'Economie d'Energie
- **Sensibiliser et former :**
 - Formation et information des équipes communales, des services techniques, des élus et des utilisateurs aux usages du patrimoine

La mission porte sur l'ensemble des consommations d'énergies dont la dépense est supportée par la collectivité. A titre principal sont concernées les : combustibles, électricité, éclairage public, gaz, etc. A titre accessoire, et au cas par cas, peuvent être intégrés : eau, carburants.

La commune désigne :

- un **élu « Responsable Energie »**
- un **« Référent technique »** au sein des services de la commune

Ce sont les interlocuteurs privilégiés du Syane pour le suivi d'exécution de la présente convention.

La commune informera le Syane de tout changement éventuel de coordonnées des interlocuteurs précités au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la commune s'engage à communiquer toutes les informations requises (liste non exhaustive) :

- Factures d'énergies (électricité, fioul, gaz, bois, eau, ...) des 3 dernières années ;
- Plans des bâtiments ;
- Accès aux comptes client (EDF, Engie, ...) ;
- Contrats d'exploitation ;
- Dossier des ouvrages exécutés ;

Concernant le suivi des consommations :

- Si la collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité ou de gaz coordonné par le Syane, le conseiller énergie pourra avoir un accès direct aux factures d'énergie de la collectivité sans intervention de celle-ci.
- Dans le cas contraire, afin de faciliter l'accès aux données par le conseiller énergie, la collectivité s'engage à signer les autorisations/mandats de collecte de données relatives à un ou plusieurs PCE⁶ ou PDL⁷ auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel/de distribution publique d'électricité.
- Si la collectivité bénéficie d'un espace client en ligne auprès de son/ses fournisseur(s) d'énergie, elle pourra communiquer ses identifiants au conseiller énergie afin de faciliter la collecte des factures.
- Si aucune des situations précédentes n'est possible, il est souhaitable que la collectivité fournisse les factures énergétiques au fur et à mesure de leur réception.

La collectivité informe le Syane de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

Concernant la mise en œuvre des actions issues de la présente convention, le Syane ayant un rôle actif et incitatif, antérieur à l'engagement des opérations, la collectivité l'autorise à valoriser ses Certificats d'Economie d'Energie (CEE) et à les déposer sur son compte Emmy⁸. Un reversement des montants de CEE vendus sera effectué sur le compte de la commune par le Syane (article 4).

⁶ Point de Comptage et d'Estimation

⁷ Point De Livraison

⁸ Emmy est le registre électronique national qui a été créé pour comptabiliser les certificats d'économies d'énergie, les CEE.

La collectivité s'engage à associer le Syane et à citer l'accompagnement du Syndicat dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de conseil énergie.

Le Syane désigne lui aussi un conseiller énergie, interlocuteur privilégié de la collectivité.

Le Syane informera la commune de tout changement éventuel de coordonnées de l'interlocuteur au cours de l'exécution de la présente convention.

Le Syane s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention et à traiter les informations communiquées dans les délais impartis. Pour rappel, l'ensemble des missions du conseiller sont précisées dans l'article 2 de la présente convention.

A l'initiative du conseiller énergie du Syane, une réunion annuelle permettant de faire le bilan de l'année écoulée concernant le suivi énergétique et les projets accompagnés sera organisée. Cette rencontre entre le conseiller énergie et la commune (représentée a minima par le responsable élu et le référent technique) permettra également de définir les priorités pour l'année à venir.

Dans le cas où un Audit Énergétique Global (AEG) a été réalisé sur le patrimoine de la commune précédemment, le conseiller énergie actualisera les données en prenant en compte les travaux réalisés. Si cet audit a été réalisé en dehors de la maîtrise d'ouvrage du Syane, la commune devra fournir l'intégralité des éléments en sa possession (rapports, outils de suivi, synthèses...) au conseiller.

Le conseiller énergie sensibilisera la collectivité aux approches territoriales de planification énergétique (par exemple : démarche Plan Climat (PCAET) éventuelles en cours par l'intercommunalité dont il a connaissance. Il veillera à l'intégration et la valorisation des données/informations de suivi communicables relatives à l'énergie du patrimoine de la collectivité, au sein des diagnostics et suivi des PCAET sous réserve de l'acceptation par la collectivité de leur diffusion. Il pourra, à la demande de la collectivité, l'informer ou faire le lien entre les actions décidées/planifiées par la collectivité et le plan d'actions du PCAET.

Le conseiller énergie peut proposer la réalisation d'un diagnostic énergétique sur un ou plusieurs bâtiments de la collectivité. Ces diagnostics énergétiques sont destinés à la rénovation ambitieuse de bâtiments ciblés par la collectivité et pour lesquels les notes d'opportunités réalisées par le conseiller ne permettent pas un chiffrage suffisamment détaillé des travaux.

Ces diagnostics sont réalisés par des bureaux d'études spécialisés et suivis par le Syane. La prise en charge financière de ces diagnostics peut être répartie entre le Syane et la commune, ceci selon les taux de participation en vigueur. Ces taux de participation sont fixés chaque année par le Comité Syndical. En 2025, le Syane prend 100% du montant de l'étude à sa charge.

En cas d'évolution de ce taux, la commune devra prendre une délibération spécifique pour accepter le plan de financement du diagnostic ainsi que les modalités de réalisation. Le reste à charge du diagnostic est facturé indépendamment de l'adhésion annuelle au service de Conseil Énergie.

Les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), issus des actions engagées par la commune dans le cadre de la présente convention seront vendus par le Syane dans les meilleures conditions du moment et après négociation auprès des différents acheteurs potentiels. Le marché des CEE étant fluctuant, le Syane ne peut pas, dès aujourd'hui, communiquer le prix de revente espéré.

Les ressources reçues par le Syane seront ensuite reversées à la commune selon les conditions de répartition votées chaque année par le Comité Syndical (hors cas où des subventions valorisant les CEE ont été attribuées). En 2025, le taux de reversement du montant des CEE valorisés par le Syane est de 100%.

Le Syane assure la confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. La commune autorise le Syane à visualiser les données de consommations annuelles des bâtiments suivis et les données de synthèse descriptives des bâtiments dans le cadre de la présente convention au sein de l'outil SIG « Symaginer » et de l'outil de suivi des consommations énergétiques Deepki développés par le Syane, à des fins d'analyse interne et de visualisation par les adhérents du Syane utilisateurs.

Le Syane s'engage à proposer à la collectivité de bénéficier des éventuelles opérations groupées menées pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti des communes de Haute-Savoie.

La mission décrite dans le cadre de la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. La collectivité garde ainsi la totale maîtrise de l'ensemble des travaux à entreprendre et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

La collectivité, au vu des conseils et préconisations du conseiller, décide seule des suites à donner et de l'engagement des actions.

Si cela s'avère nécessaire, des études complémentaires spécifiques peuvent être proposées par le Syane à la commune, qui devra alors prendre une délibération spécifique pour en accepter le plan de financement et les modalités de réalisation. Ces études seront réalisées par des bureaux d'études spécialisés et facturées indépendamment de l'adhésion au Conseil Energie après application du taux de participation en vigueur du Syane. Ces taux de participation sont fixés chaque année par le Comité syndical du Syane.

Exemples d'études complémentaires d'aide à la décision (taux de participation fixés par délibération du Comité en date du 5 décembre 2024 pour l'année 2025) :

- Réalisation d'une étude de faisabilité pour la production d'énergies renouvelables - participation financière du Syane à hauteur de 70% du montant HT récupérable en 2025.
- Réalisation d'un Diagnostic Eclairage Public complet - participation financière du Syane à hauteur de 30% du HT en 2025.

La durée de la présente convention est fixée à 4 années à compter du 10/03/2025.
Elle s'achèvera le 09/03/2029.

Cette durée est nécessaire pour la mise en place des ressources et des outils indispensables à la bonne réalisation des missions, pour un suivi sur une durée d'observation suffisante, et pour un contrôle d'efficacité des actions menées.

La commune adhère au service de Conseil Energie du Syane et s'engage à verser une cotisation. Cette adhésion est volontaire et distincte des autres cotisations ou participations versées au Syane.

Le montant de la cotisation est voté chaque année par le Comité Syndical et pourrait, par conséquent, être amené à évoluer sur la durée de la convention (création du service de Conseil Energie en 2015, évolution du montant de cotisation en 2018 puis en 2023). Ce montant de cotisation correspond à un taux de participation du Syane à hauteur de 50% du coût du service. Le taux de participation du Syane est valable pour toute la durée de la convention.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant de la cotisation des communes au service de Conseil Energie est composé d'une part dépendant du nombre d'habitants, de 1€ /habitant/ an, auquel s'ajoute une part fixe de 200 € / an.

La population retenue pour le calcul de la part dépendant du nombre d'habitants de la cotisation annuelle correspond à la population DGF7 de l'année disponible à date de validation de la présente convention par délibération, et ce, pour toute la durée de la convention. Pour la commune de NAVES-PARMELAN, cette population est de 1058 habitants.

La première année, le Syane mettra en recouvrement la totalité de la cotisation annuelle (part dépendant du nombre d'habitants et part fixe) dans les trois (3) mois suivant la signature de la convention. Pour les années suivantes la cotisation annuelle sera appelée au cours du 1^{er} trimestre.

Si l'année est incomplète, selon la date de démarrage de la mission définie dans l'article 6, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider cette convention qui est la continuité de celle que la commune avait signée il y a déjà 3 ans.

*Entendu l'exposé, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,*

- **Autorise** le maire à signer cette convention dont la durée est fixée à 4 ans, de 2025 à 2029
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours

25/13 – PLUI : Réponse de la commune

Lors de la dernière séance du Conseil Municipal du 21 janvier dernier les élus ont été conviés à une réunion pour vérifier le règlement et les plans du PLUI transmis par le Grand Annecy.

Les élus ont pu apprécier la complexité des documents et donnent leur avis ce jour. Ils en débattent avant de passer au vote.

Le Maire leur demande donc de se positionner sur ce PLUI et de l'approuver ou pas.

*Après en avoir débattu
Le Conseil Municipal,*

Par 2 voix Contre (Mme BERLIOZ et M. PANISSET J.), 4 Abstentions (Mme ANXIONNAZ, Mrs PATUREL, PANISSET S. et DIETRICH) et 9 voix Pour dont 1 émettant des réserves (M. GIANNOTTY)

- Rend un avis favorable sur le PLUI arrêté
- Entend la réserve de Monsieur Giannotty Marcel qui a voté Pour le PLUI mais explique que pour lui le règlement n'est pas réfléchi pour les communes de moins de 2000 habitants et que la réflexion sur la densification des petites communes n'a pas été menée à terme.
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre au Grand Annecy la réponse de la commune.

26- Voie verte ente Nâves-Parmelan et Villaz : Echanges et contacts avec les propriétaires pour acquisition foncière par la commune

Monsieur GIANNOTTY explique que le Grand Annecy nous sollicite pour l'acquisition des parcelles qui relient Nâves à Villaz et qui seront utilisées pour la future piste cyclable et piétonne le long de la RD5. Le coût de l'acquisition des parcelles serait à la charge de la Commune.

Il est demandé à la commune de rencontrer les propriétaires des parcelles concernées avec le Chef de Projet infrastructure du Grand Annecy pour présenter le projet et les solutions.

Un premier rendez-vous a déjà été pris avec un des propriétaires concernés, Monsieur PATUREL Daniel, le mardi 18 mars par Monsieur Maxime BOGDANOFF, chef de projet infrastructure au Grand Annecy. La présence d'un élu serait appréciée pour accompagner Monsieur BOGDANOFF à ce rendez-vous, de préférence le Maire ou un adjoint.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N° Parcelle	PLU	Commune
OA	2070	Zone Agricole	
OA	2072	Zone Agricole	
OA	2073	Zone Agricole	VILLAZ
OA	38	Zone Agricole	NAVES PARMELAN
OA	39	Zone Agricole	NAVES PARMELAN
OA	40	Zone Agricole	BESANCON 25000
OA	41	Zone Agricole	FAVERGES
OA	42	Zone Agricole	
OA	43	Zone Agricole	NAVES PARMELAN
OA	1949	Zone Agricole	NAVES PARMELAN
OA	1948	Zone Agricole	
OA	2068	Zone Agricole	
OA	2069	Zone Agricole	NAVES PARMELAN
OA	1951	Zone Agricole	ANNECY
OA	1950	Zone Agricole	
OA	80	Zone Agricole	
OA	22	Zone Agricole	ANNECY
OA	21	Zone Agricole	VILLAZ
OA	1755	Zone Agricole	NAVES PARMELAN
OA	1756	Zone Agricole	NAVES PARMELAN
OA	1752	Zone Agricole	NAVES PARMELAN
OA	1751	Zone Agricole	NAVES PARMELAN
OA	1753	Zone Agricole	NAVES PARMELAN
OA	1751	Zone Agricole	NAVES PARMELAN

Les élus s'étonnent quant à cette décision de rencontre des propriétaires concernés par l'acquisition de terrains et encore plus sur le fait que les frais d'acquisition du foncier reviennent à la mairie alors que celle-ci n'a pas été mise au courant de ce point.

27- Point sur les travaux de voirie

Monsieur PATUREL informe que les travaux de coupe de bois aux Combes et au Pont de Nâves sont terminés. Tout s'est bien passé. Les bois coupés ont été enlevés. On peut voir la différence en matière d'ensoleillement et de sécurité.

28/14- Alignement route des Grosses Pierres

Monsieur GIANNOTTY rappelle que l'assemblée a validé le devis de la SCP Géode, géomètres experts à Villaz concernant la délimitation de part et d'autre de la route des Grosses Pierres depuis les parcelles cadastrées A 1239 et 1537 incluses jusqu'à la parcelle A 884 incluse, pour un montant de 4 710.00€ TTC.

Ce devis validé comprend le relevé d'état des lieux foncier, la délimitation de Bornage avec convocation des propriétaires à une réunion de bornage amiable et la matérialisation des limites, l'établissement des plans et des procès-verbaux concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et la demande des arrêtés d'alignement individuel pour chaque propriétaire concerné.

Monsieur GIANNOTTY souhaite que l'assemblée valide la décision de procéder à l'alignement pour la Route des Grosses Pierres comme détaillé ci-dessus.

*Entendu l'exposé, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,*

- **Confirme** la décision de procéder à l'alignement de la Route des Grosses Pierres depuis la parcelle A1239 et 1537 incluses jusqu'à la parcelle A884 incluse.
- **Confirme** la validation de la prise en charge par la commune du devis du géomètre d'un montant de 4710€ TTC.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **Dit** que les frais d'acte, s'il y a, seront à la charge de la commune
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

29/15- Alignement route de Lépine

Monsieur GIANNOTTY rappelle que lors de la séance du 18.09.2024 l'assemblée a accepté la proposition de cession à titre gratuit des parcelles A1369 et A1370 sis route de Lépine, appartenant aux héritiers de Monsieur feu Paturel Roger. Que l'assemblée avait pris acte que les frais de géomètre de 996€ TTC et de rédaction de l'acte administratif de 405€ TTC étaient pris en charge par la commune.

Monsieur GIANNOTTY explique que dans la continuité, et pour pouvoir effectuer des travaux sur la colonne d'eau un devis a été fourni par la SCP Géode de Villaz, accepté le 18 décembre 2024 pour la somme de 2533.20€ TTC et validé par l'assemblée lors de la dernière séance du Conseil Municipal du 21 janvier 2025, il semble judicieux de procéder au bornage et à l'alignement complet du chemin de Lépine. Pour ce faire, un devis a été demandé à SCP Géode. Celui-ci vient compléter celui du 18 décembre dernier et se monte à 1944€ TTC pour inclure les parcelles A1108 à A 2193.

Monsieur GIANNOTTY souhaite que l'assemblée valide la décision de procéder à l'alignement pour la Route de Lépine et les devis susmentionnés

*Entendu l'exposé, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,*

- **Confirme** la décision de procéder à l'alignement de la Route de Lépine depuis la parcelle A1369 et 1370 et A1108 à A2193 incluses.
- **Confirme** la validation de la prise en charge par la commune des devis du géomètre d'un montant global de 5 473.20€ TTC.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **Dit** que les frais d'acte, s'il y a, seront à la charge de la commune
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

30- Point sur l'urbanisme

Dossier Roussillat/Favrelière : Expert passé ce jour en présence de notre avocate et de Monsieur GIANNOTTY Marcel, adjoint à l'urbanisme.

L'Expert a réalisé une première série de constatations visuelles depuis la route des Grosses Pierres ainsi que depuis la propriété des Consorts FAVRELIERE ROUSSILLAT. Elle a également procédé à la prise de mesures, notamment la longueur et la hauteur du mur.

Elle nous fera parvenir un devis modifié portant sur la réalisation de trois fouilles au niveau des trois sections du mur, au lieu des deux initialement envisagées, et elle nous a précisé que l'utilisation d'une pelle ne sera pas nécessaire (le montant du devis devrait ainsi être inférieur à celui du devis initial).

L'Expert communiquera ensuite une date d'intervention.

31 – Questions Diverses

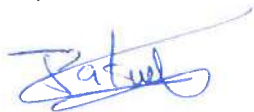
Prochaine réunion de Conseil

- Le mardi 8 avril 2025 à 19h00 : CM Privé
- Le lundi 14 avril 2025 à 20h : CM Public

Cérémonie du CLU : Samedi 29 mars à 11h

Séance levée à 22H30.

Le secrétaire de séance
Jeffrey PATUREL



Le Maire
Christophe PONCET



Procès-Verbal Affiché le 9 avril 2025 aux portes de la mairie et sur le site internet de la mairie